



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
prescrivant une enquête publique
en vue de la création de périmètre délimités des abords
sur la commune de Bernières-sur-Mer

Vu le code du patrimoine, notamment son article L621-30-1,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L126-1,

Vu l'arrêté du 16 septembre 1937 portant inscription au titre des monuments historiques des deux pavillons du château de Sémilly à Bernières-sur-Mer ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1840 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame de Bernières-sur-Mer ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1998, portant inscription au titre des monuments historiques du manoir de la Luzerne à Bernières-sur-Mer,

Vu l'arrêté du 17 mai 1933, portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle de l'ancien prieuré de Tailleville à Douvres-la-Délivrande, dont les abords font une emprise sur la commune de Bernières-sur-Mer ;

Vu l'arrêté du maire en date du 6 juin 2019 annexant au PLU le site patrimonial remarquable de Bernières-sur-Mer ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Bernières-sur-Mer en date du 5 juillet 2018 ;

Vu la décision n° E19000099/14 du tribunal administratif de Caen en date du 5 novembre 2019 nommant un commissaire-enquêteur,

Vu le dossier présenté par la direction régionale des affaires culturelles de Normandie concernant la création de périmètres délimités des abords des deux pavillons du château de Sémilly, de l'église Notre-Dame, du manoir de la Luzerne et de la chapelle du Prieuré de Tailleville (Douvres-la-Délivrande) à Bernières-sur-Mer,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique en vue de la création de périmètres délimités des abords des deux pavillons du château de Sémilly, de l'église Notre-Dame, du manoir de la Luzerne et de la chapelle du Prieuré de Tailleville (Douvres-la-Délivrande) à Bernières-sur-Mer, pour une durée de 30 jours.

Article 2 :

M. Pierre FERAL a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par président du tribunal administratif de Caen. Il siègera à la mairie de Bernières-sur-mer où toutes observations devront lui être adressées.

Article 3 :

L'enquête publique se déroulera en mairie de Bernières-sur-Mer du 16 décembre 2019 au 16 janvier 2020.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de Bernières-sur-Mer afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la mairie et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur. Un registre d'enquête dématérialisé sera également ouvert.

Les observations du public seront également reçues par le commissaire-enquêteur lors de ses permanences les lundi 16 décembre 2019 (14h-16h), lundi 23 décembre 2019 (9h30-11h30), mardi 7 janvier 2020 (14h-16h) et jeudi 16 janvier 2020 (14h-16h).

Article 4 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet du Calvados, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux, Ouest-France et Liberté Bonhomme Libre.

Cet avis sera affiché à la mairie de Bernières-sur-Mer et visible des voies publiques afin d'assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de Bernières-sur-Mer et annexé au dossier soumis à enquête publique.

Article 5 :

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au préfet du Calvados, ainsi qu'au président du tribunal administratif de Caen, le dossier avec son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées. Ce rapport sera tenu à la disposition du public à la mairie de Bernières-sur-Mer aux jours d'ouverture, de 13h45 à 17 h15.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le commissaire-enquêteur et le maire de Bernières-sur-Mer, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressé au directeur régional des affaires culturelles, au directeur départemental des territoires et de la mer et au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Calvados. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

22 NOV. 2019

Stéphane GUYON